

# FAQ

## Division de la réglementation de Bourse de Montréal inc.

**Objet :** Limites de positions

**Articles des Règles :** 6.309A, 6.309B, 6.310, 6.311, 6.315 et 6.500

**Dernière mise-à-jour :** 19 août 2024

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») publie cette foire aux questions (la « FAQ ») afin d'illustrer l'applicabilité de certaines exigences réglementaires précises, sans toutefois aborder toutes les exigences réglementaires de manière exhaustive. La FAQ complète les exigences réglementaires décrites dans les Règles de la Bourse (les « Règles ») en donnant aux Participants Agréés et aux Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») des précisions et des renseignements supplémentaires et en définissant les attentes de la Division. La présente FAQ a préséance sur toute autre FAQ publiée antérieurement sur les limites de positions. Les termes qui commencent par une majuscule dans la FAQ ont le sens qui leur est attribué dans la FAQ ou dans les Règles. En cas de divergence entre les Règles et la FAQ, les Règles auront préséance.

---

**Q1 :** **Quelle est la différence entre une limite de position et un seuil de déclaration?** (réponse modifiée le 26 avril 2022)

**R1 :** Une **limite de position** est le nombre maximal de contrats qu'une personne peut détenir ou contrôler, à moins qu'une dispense ne lui ait été accordée à cet égard. Les limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions sont établies conformément à l'Article [6.309A](#), les limites de positions applicables aux contrats à terme (à l'exception des contrats à terme<sup>1</sup> sur actions et des contrats à terme sur indice sectoriel de rendement total) sont établies

---

<sup>1</sup> Aux fins de la FAQ, le terme « contrats à terme sur indice sectoriel de rendement total » désigne les contrats à terme sur les indices suivants : (i) indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, (ii) indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, (iii) indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, (iv) indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, (v) indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, et (vi) indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance. Les limites de positions applicables à ces contrats sont respectivement établies selon les Articles [12.2207](#), [12.2307](#), [12.2407](#), [12.2507](#), [12.2607](#), et [12.2707](#).

conformément à l'Article [6.309B](#), et les limites de positions applicables aux contrats à terme sur indice sectoriel de rendement total sont établies conformément aux Articles individuels de la Partie 12 des Règles.

Un **seuil de déclaration** est le niveau à partir duquel un participant agréé canadien ou étranger (collectivement, les « participants ») est tenu de déclarer les positions brutes détenues. Chaque participant doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des produits inscrits lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces produits inscrits ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces produits inscrits (paragraphe [6.500\(a\)](#)). Ces rapports sont communément appelés rapports relatifs à l'accumulation de positions ou déclarations des positions en cours importantes (« LOPR »). Les seuils de déclaration sont établis conformément au paragraphe [6.500\(i\)](#).

**Q2 : Quels sont les produits inscrits assujettis à des limites de positions?** (réponse modifiée le 19 août 2024)

R2 : Les produits inscrits suivants avec une zone ombrée sont assujettis à des limites de positions :

		Mois d'échéance en cours	Tous les mois combinés
Taux d'intérêt	Produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada (p. ex. CGB)		
Actions	Contrats à terme sur indice large		
	Contrats à terme sur indice étroit		
	Contrats à terme sur indice sectoriel de rendement total		
	Contrats à terme sur actions		
	Options sur actions, fonds négociés en bourse ou parts de fiducie		
	Options sur indice large		
	Options sur indice étroit		
	Options sur devises		

Les limites de positions et les seuils de déclaration peuvent être consultés dans le [fichier des limites de positions](#) publiés sur le site de la Division.

**Q3 : Quelle est la différence entre une limite de position pour tous les mois combinés et une limite de position pour le mois d'échéance en cours, et à quel moment ces limites de positions entrent-elles en vigueur?**

R3 : Une limite de position pour tous les mois combinés est en vigueur en tout temps et s'applique à la somme de tous les mois d'échéance d'un produit inscrit donné. Par exemple, si la limite de position pour tous les mois combinés du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans (CGB) est de 150 000 contrats et qu'une personne possède des positions acheteurs sur 90 000 contrats de septembre et sur 70 000 contrats de décembre, cette personne possède alors une position acheteur nette de 160 000 contrats et dépasse donc la limite de position pour tous les mois

combinés à raison de 10 000 contrats.

Une limite de position pour le **mois d'échéance en cours**<sup>2</sup> est en vigueur lorsqu'un mois de contrat donné devient le mois de contrat le plus proche de l'échéance. Cette limite est différente selon le produit inscrit :

- En ce qui concerne les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (collectivement les « **produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada** »), les limites de positions s'appliquent à la clôture du premier jour ouvrable du premier mois de livraison. Par exemple, la limite de position du mois d'échéance en cours du contrat CGB de décembre 2022 entre en vigueur à la clôture du 1er décembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'échéance du contrat.

**Q4 : Quand les limites de positions sont-elles publiées, et comment y accéder?** (réponse modifiée le 19 août 2024)

R4 : Les limites de positions sont publiées par circulaires. Le calendrier de publication suivant peut être modifié sans préavis :

Circulaire	Publication
Produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada (limites de positions pour le mois d'échéance en cours)	Février, mai, août, et novembre : au plus tôt le jour ouvrable précédant le <a href="#">premier jour d'avis</a> et au plus tard le <a href="#">premier jour d'avis</a>
Produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada (limites de positions tous les mois combinés)	Mars, juin, septembre, et décembre : dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur
Produits inscrits sur actions	Janvier, avril, juillet, et octobre : dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur

Les circulaires de limites de positions sont publiées sur la [page Web des limites de positions](#). Pour recevoir les publications sur les limites de positions, veuillez [vous abonner](#) aux [circulaires de la Bourse](#). Il convient de souligner que les fichiers de limites de positions sont annexés aux circulaires sur les limites de positions et peuvent être obtenus [directement auprès de la Division](#).

**Q5 : Comment les contrats à terme et les options sur contrats à terme (à l'exception des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices sectoriels de rendement total) sont-ils combinés aux fins du calcul des limites de positions?**

R5 : Conformément au sous-paragraphe [6.309A\(a\)\(iv\)](#), les positions sur options sur contrats à terme sont combinées avec les positions sur contrats à terme sous-jacents. Aux fins du calcul des limites de positions, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme, et un contrat d'option à parité ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

<sup>2</sup> Aux fins de la présente FAQ, le mois d'échéance en cours désigne le premier mois de livraison dans le cas des produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada.

Exemple 2

Si la limite de position des contrats CGB pour tous les mois combinés s'élève à 150 000 contrats et qu'une personne a des positions acheteurs (+) et vendeurs (-) sur :

- +175 000 contrats à terme CGB de décembre 2022 (CGBZ22)
- -35 000 contrats à terme CGB de mars 2023 (CGBH23)
- +2 000 options d'achat en jeu sur contrats à terme CGBZ22
- +1 000 options d'achat à parité ou hors jeu sur contrats à terme CGBH23
- -7 000 options d'achat en jeu sur contrats à terme CGBH23
- +9 000 options de vente à parité ou hors jeu sur contrats à terme CGBZ22
- -5 000 options de vente en jeu sur contrats à terme CGBH23

Le calcul de la position, et par conséquent la détermination du respect ou non de la limite de position, peut être illustré comme suit :

Positions acheteurs sur contrats à terme CGB	+175,000
Soustraire les positions vendeur sur contrats à terme CGB	-35,000
<b>Position nette sur contrats à terme CGB</b>	<b>+140,000</b>
Ajouter les options d'achat sur contrats à terme CGB en jeu achetées et la moitié des options d'achat sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu achetées	+2,500
Soustraire les options d'achat sur contrats à terme CGB en jeu vendues et la moitié des options d'achat sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu vendues	-7,000
Soustraire les options de vente sur contrats à terme CGB en jeu achetées et la moitié des options de vente sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu achetées	-4,500
Ajouter les options de vente sur contrats à terme CGB en jeu vendues et la moitié des options de vente sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu vendues	+5,000
<b>Position nette sur options sur contrats à terme CGB</b>	<b>-4,000</b>
<b>La position nette de la personne (en nombre de contrats) s'établit à :</b>	<b>+136,000</b>
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de position pour tous les mois combinés (en nombre de contrats) à raison de :	(14,000)

**Q6 : Comment les contrats à terme sur actions et les options sur contrats à terme sur actions sont-ils combinés aux fins du calcul des limites de positions?**

R6 : Conformément au paragraphe [6.309A\(a\)](#) et au sous-paragraphe [6.309A\(b\)\(iii\)](#), les positions sur contrats à terme sur actions font l'objet d'un calcul de la position nette selon la valeur sous-jacente et sont cumulées avec les positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché. Aux fins du calcul de la limite de positions, un contrat à terme équivaut à un contrat d'option.

Exemple 3

Si la limite de position visant les contrats à terme sur Dollarama Inc. (FDO) et les options sur Dollarama Inc. (DOL) s'élève à 250 000 contrats et qu'une personne possède les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- +180 000 contrats à terme FDO de décembre 2022
- -50 000 contrats à terme FDO de mars 2023
- +85 000 contrats d'option d'achat DOL de janvier 2023
- -55 000 contrats d'option d'achat DOL de février 2023
- -75 000 contrats d'option de vente DOL de mars 2023
- +65 000 contrats d'option de vente DOL d'avril 2023

Le calcul des positions pour la position acheteur nette sur contrats à terme sur actions, les options d'achat achetées et les options de vente vendues (le « côté acheteur ») et pour la position vendeur nette sur contrats à terme sur actions, les options d'achat vendues et les options de vente achetées (le « côté vendeur »), et par conséquent la détermination du respect ou non de la limite de position, peut être illustré comme suit :

	<b>Côté acheteur</b>	<b>Côté vendeur</b>
Position acheteur ou vendeur nette sur contrats à terme	+130,000	
Ajouter les options d'achat achetées au côté acheteur et soustraire les options d'achat vendues du côté vendeur	+85,000	-55,000
Ajouter les options de vente vendues au côté acheteur et soustraire les options de vente achetées du côté vendeur	+75,000	-65,000
<b>La position nette de la personne (en nombre de contrats) s'établit à :</b>	<b>+290,000</b>	<b>-120,000</b>
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de positions (en nombre de contrats) à raison de :	40,000	(130,000)

Exemple 4

Si la limite de position pour les contrats à terme sur le FNB *iShares S&P/TSX Capped Energy Index* (FEG) et les options sur le FNB *iShares S&P/TSX Capped Energy Index* (XEG) s'élève à 500 000 contrats et qu'une personne possède des positions acheteurs (+) et vendeurs (-) sur :

- -500 000 contrats à terme FEG de décembre 2022
- +50 000 contrats à terme FEG de mars 2023
- -55 000 contrats d'option d'achat XEG de février 2023
- -525 000 contrats d'option de vente XEG de mars 2023

Le calcul des positions pour le côté acheteur et le côté vendeur, et par conséquent la détermination du respect ou non de la limite de position, peut être illustré comme suit :

	Côté acheteur	Côté vendeur
Position acheteur ou vendeur nette sur contrats à terme		-450,000
Ajouter les options d'achat achetées au côté acheteur et soustraire les options d'achat vendues du côté vendeur		-55,000
Ajouter les options de vente vendues au côté acheteur et soustraire les options de vente achetées du côté vendeur	+525,000	
<b>La position nette de la personne (en nombre de contrats) s'établit à :</b>	<b>+525,000</b>	<b>-505,000</b>
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de positions (en nombre de contrats) à raison de :	25,000	5,000

Remarques :

- Pour : (i) les options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie et (ii) le cumul des positions sur options et sur contrats à terme sur actions, une personne peut simultanément enfreindre les limites de positions du côté acheteur et du côté vendeur (voir l'exemple 4).
- Contrairement aux options sur contrats à terme (voir la question 5), le degré de parité des options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie n'est pas pertinent aux fins du calcul de la limite de positions.

**Q7 : Quels comptes faut-il cumuler aux fins du calcul de la limite de position?**

R7 : En vertu du paragraphe [6.310\(b\)](#), les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

« Personne » signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

**Q8 : Je suis un participant dont l'un des clients détient un compte omnibus. Comment le suivi de ce compte en ce qui concerne le respect des limites de positions doit-il être effectué? (question ajoutée le 26 avril 2022)**

R8 : La Division est consciente que le suivi des comptes omnibus relativement aux limites de positions peut présenter un défi additionnel pour les participants. Toutefois, les participants demeurent responsables de tous les types de comptes et doivent évaluer les contrôles supplémentaires qui devraient être mis en œuvre, le cas échéant, pour le suivi des comptes omnibus.

**Q9 : Quelle est la marche à suivre pour l'obtention d'une dispense à une limite de position?**

R9 : Une dispense à une limite de position peut être obtenue d'une de deux façons :

- Pour une dispense à une limite de position sur les **produits inscrits en vertu de l'Article 6.311** liée à une opération de couverture véritable (au sens de l'Article 6.318 et de l'Article 6.319) ou détenus à des fins de gestion des risques (au sens du paragraphe (d) de l'annexe 6D-1 des [Règles](#)), un participant ou un client doit présenter une demande en remplissant le formulaire qui figure à l'annexe A de la [Politique C-1](#). Le formulaire peut être soumis à [info.mxr@tmx.com](mailto:info.mxr@tmx.com).
- Pour une dispense à une limite de position sur les **options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie** ainsi que sur les **contrats à terme sur actions en vertu du paragraphe 6.309A(d)**, une personne n'a pas à déposer une demande de dispense auprès de la Bourse. Cependant, la Division peut demander des renseignements supplémentaires, y compris une description complète et exacte des positions prises sur la valeur sous-jacente ou sur une valeur reliée à la valeur sous-jacente du produit inscrit.

**Q10 : Quand une demande de dispense à une limite de position doit-elle être déposée?**

R10 : Une demande de dispense à une limite de position doit être déposée dès que la limite pour un produit inscrit est atteinte ou lorsque que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération anticipée. Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

Un participant ou un client qui souhaite renouveler une dispense relativement à une limite de position doit présenter une demande de dispense à la Division. La demande de renouvellement de la dispense doit être déposée au plus tard dix jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

**Q11 : Qu'arrive-t-il si une personne dépasse ou tente de dépasser une limite de position?**

R11 : Tout participant doit rapporter immédiatement à la Division toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser une ou des limites de positions établies par la Bourse.

Toutes les fois que la Division est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert détient, contrôle ou à des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un produit inscrit, la Division peut ordonner à tous les participants détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

Pour toute question au sujet de la FAQ, veuillez communiquer avec la Division :

- [info.mxr@tmx.com](mailto:info.mxr@tmx.com)
- (514) 787-6530
- Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Numéro sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530